

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept, le 28 septembre à 18h10, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Jean LOCATELLI, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Jean-Claude TOURNIER, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires et membres suppléants** Bernard CERF, Jean Luc PIANZI et Myriam PISANO.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Anissa BRIKH, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Patrice DUMORTIER, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Frédéric ROUSSE, Bernard TENAILLON, Dominique TRELA.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Josette BESSE à Marie-Lise LHOMET, Patrice DUMORTIER à Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH à Jean-Louis HOTTLET, Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Roland DAMOTTE à Pierre OSER, Christine DEL PIE à Cédric PERRIN, Daniel FRERY à Roger SCHERRER, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER, Thierry MARCJAN à Myriam PISANO, Bernard TENAILLON à Bernard CERF, Dominique TRELA à Jean-Luc PIANZI.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 22 septembre	Le 22 septembre	En exercice	41
		Présents	28
		Votants	36

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Jean LOCATELLI est désigné.

2017-06-03 Budget Assainissement-prise en charge des postes de refoulement dans le cadre du passage d'un réseau s'assainissement unitaire actif en réseau séparatif *Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER*

Un réseau séparatif est un réseau d'eaux usées qui collecte séparément les eaux de pluie et les eaux usées domestiques. La mise en séparatif d'un réseau d'assainissement consiste en la pose d'un

nouveau réseau gravitaire, sous voie publique, en parallèle du réseau ~~unitaire existant~~. L'ancien réseau unitaire est conservé pour collecter et transporter les eaux pluviales.

Les habitations raccordables à ce nouveau réseau ont réglementairement deux ans pour séparer leurs eaux usées sur leur parcelle privative et raccorder celles-ci sur la boîte de branchement positionnée en limite de propriété.

Les propriétaires, en raison de la position d'un fil d'eau du réseau public plus élevé que le fil d'eau du réseau de leur habitation, ont parfois la nécessité de mettre en place un poste de refoulement pour relever leurs eaux usées et rejoindre la boîte de branchement.

Dans le cas où un immeuble nécessite la mise en place d'un poste de refoulement privatif pour relever ses eaux usées, **et si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies, avant mise en séparatif :**

- le réseau public d'assainissement est unitaire et raccordé à une station d'épuration,
- l'immeuble a plus de 2 ans, ou n'a pas fait l'objet de changement de destination en tout ou partie de l'immeuble de moins de 2 ans,
- l'immeuble est raccordé au réseau unitaire public d'assainissement collectif,
- l'immeuble est raccordé sans poste de refoulement,
- l'immeuble est assujéti à la redevance assainissement collectif,
- les usagers et/ou propriétaire(s) redevables sont à jour dans le paiement de leurs factures d'eau,
- les eaux usées à raccorder proviennent de la cuisine, salle de bain, wc, buanderie, situés aux niveaux 0 ou aux étages,
- les eaux usées provenant du sous-sol ne sont pas pris en compte (ex : lave-main, machine à laver, cuisine d'été, douche secondaire...),
- toutes les techniques gravitaires de raccordement à la boîte de branchement sont irréalisables : technique en fouille, en plomberie, en intérieur ou extérieur de l'habitation,

Il est proposé que la Communauté de Communes du Sud Territoire prenne à sa charge l'investissement du poste de refoulement privatif (acquisition du matériel + pose du poste).

L'implantation et les caractéristiques du poste seront définies par la Communauté de Communes du Sud Territoire (poste en intérieur ou en extérieur). Les poses en extérieur seront privilégiées. La garantie du poste par la Communauté de Communes du Sud Territoire est celle du constructeur/fournisseur du poste.

Le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement du poste de refoulement privatif restent à la charge du propriétaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider le principe de la prise en charge de l'investissement des postes de refoulement privatifs répondant aux conditions énoncées ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer les conventions pour les travaux précités. Un exemplaire de la présente convention est annexé à la présente.**

Annexe : Convention

Envoyé en préfecture le 09/10/2017

Reçu en préfecture le 09/10/2017

Affiché le



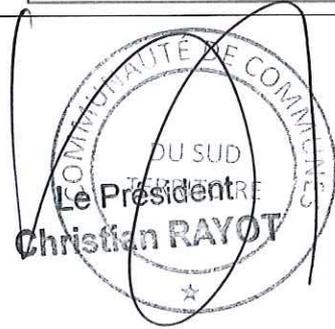
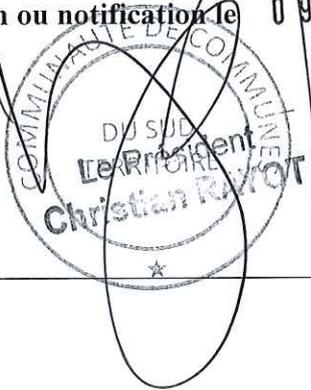
ID : 090-249000241-20170928-2017_06_03-DE

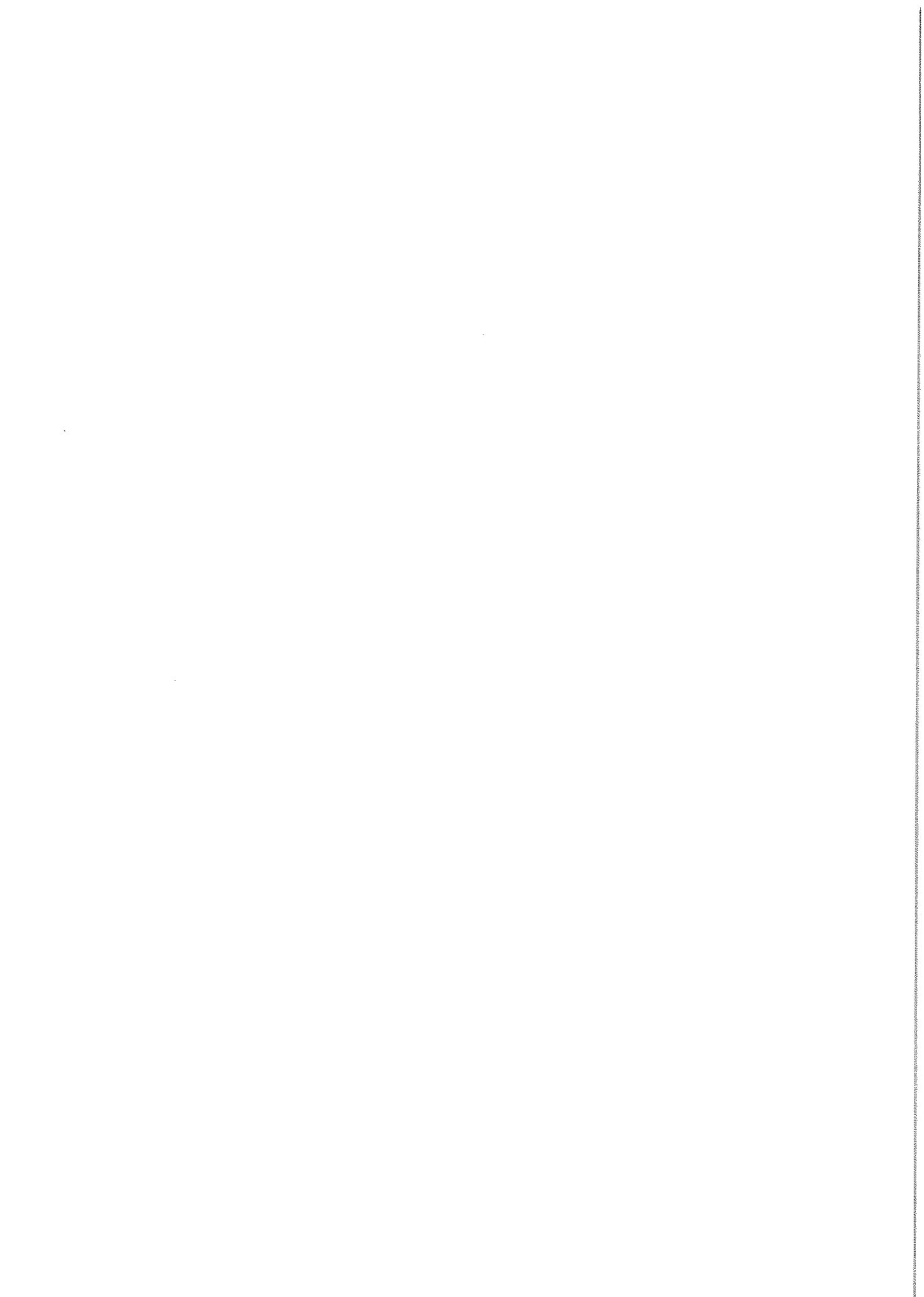
Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Le Président,

Et publication ou notification le 09 OCT. 2017

Le Président,





Convention relative à la mise en place d'un poste de refoulement en partie privative, dans le cadre de la mise en séparatif d'un réseau d'assainissement unitaire

Entre :

- La Communauté de Communes Sud Territoire, représentée par son Président, Christian RAYOT, dénommé ci-après : « CCST »,

Et :

- Monsieur Madame Nom Prénoms à Résidant à.....
propriétaire(s) du logement suivant : Commune - Parcelle(s) - n° Section, dénommé ci-après :
« le Propriétaire »,

Dans l'hypothèse d'un logement locatif, le Propriétaire s'engage à faire connaître à ses locataires les obligations liées à la présente convention. De même, en cas de vente de la propriété, le Propriétaire s'engage à faire connaître aux futurs acquéreurs les mêmes obligations.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de mise en place d'un poste de refoulement sur la partie privative, dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau d'assainissement existant unitaire.

Un réseau séparatif est un réseau d'eaux usées qui collecte séparément les eaux de pluie et les eaux usées domestiques. La mise en séparatif d'un réseau d'assainissement consiste en la pose d'un nouveau réseau gravitaire, sous voie publique, en parallèle du réseau unitaire existant. L'ancien réseau unitaire est conservé pour collecter et transporter les eaux pluviales.

Les habitations raccordables à ce nouveau réseau ont réglementairement deux ans pour séparer leurs eaux usées sur leur parcelle privative et raccorder celles-ci sur la boîte de branchement positionnée en limite de propriété.

Les propriétaires, en raison de la position d'un fil d'eau du réseau public plus élevé que le fil d'eau des canalisations eaux usées en sortie de leur habitation, ont parfois la nécessité de mettre en place un poste de refoulement pour relever leurs eaux usées et rejoindre la boîte de branchement.

Article 2 – Conditions à remplir pour la prise en charge des travaux par la CCST

La Communauté de Communes Sud Territoire prend à sa charge l'investissement d'un poste de refoulement privatif (acquisition du matériel + pose du poste), si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies, avant mise en séparatif :

- l'immeuble nécessite la mise en place d'un poste de refoulement privatif pour relever ses eaux usées,

- le réseau public d'assainissement est unitaire et raccordé à une station d'épuration,
- l'immeuble a plus de 2 ans, ou n'a pas fait l'objet de changement de destination en tout ou partie de l'immeuble de moins de 2 ans,
- l'immeuble est raccordé au réseau unitaire public d'assainissement collectif,
- l'immeuble est raccordé sans poste de refoulement,
- l'immeuble est assujéti à la redevance assainissement collectif,
- les usagers et/ou propriétaire(s) redevables sont à jour dans le paiement de leurs factures d'eau,
- les eaux usées à raccordées proviennent de la cuisine, salle de bain, wc, buanderie, situés aux niveaux 0 ou des étages,
- les eaux usées provenant du sous-sol ne sont pas pris en compte (ex : lave-main, machine à laver, cuisine d'été, douche secondaire...),
- toutes les techniques gravitaires de raccordement à la boîte de branchement sont irréalisables : technique en fouille, en plomberie, en intérieur ou extérieur de l'habitation.

Article 3 – Prise en charge des travaux

3.1 : Consistance

Le Propriétaire confie à la CCST la réalisation des travaux et prestations suivantes :

- La pose d'un poste de refoulement individuel comprenant le terrassement, l'évacuation des déblais la fourniture et la pose du poste de refoulement, le raccordement électrique, le remblaiement de la fouille jusqu'au niveau du terrain naturel, la remise en état du terrain à l'initial ;
- Mise en place d'une ventilation, si nécessaire, sur la sortie principale de l'habitation et montée sur le mur extérieur de l'habitation.

L'implantation et les caractéristiques du poste seront définis par la Communauté de Communes Sud Territoire (poste en intérieur ou en extérieur). Les poses en extérieur seront privilégiées.

3.2 : Exclusions

Ne sont pas compris dans les travaux objet de la présente convention les interventions suivantes :

- Toutes interventions sur les installations intérieures au logement ;
- Toutes interventions relatives à la collecte, et à l'infiltration des eaux pluviales ;
- Toutes interventions sur un ouvrage d'assainissement situé sous une construction ;
- le raccordement et la pose des canalisations en amont et en aval du poste de refoulement ;
- Les travaux de percement de toitures.

3.3 : Travaux à la charge du propriétaire

Tous les travaux ci-dessus exclus au 3.2 ainsi que tous travaux non répertoriés au 3.1 que le propriétaire commanderait à l'entreprise devront faire l'objet d'une facturation distincte au propriétaire.

Sont notamment à la charge du propriétaire le raccordement des canalisations en amont et en aval du poste.

Article 4 - Exécution des travaux

Les travaux, leur suivi et leur contrôle seront effectués par des entreprises qualifiées, choisies par la CCST suivant un programme préétabli pour causer le minimum de gêne aux particuliers chez lesquels lesdits travaux sont effectués. En conséquence, la CCST pourra faire pénétrer dans la propriété concernée par la présente convention les prestataires dûment accrédités en vue de la construction, de la surveillance et du contrôle des ouvrages ci-dessus définis.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire s'engage à dégager ou à faire dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément matériel, matériaux ou construction légère. En cas d'obligation d'accès par une propriété riveraine, le Propriétaire s'engage à demander les autorisations nécessaires.

Article 5 - Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé lors du piquetage des travaux en présence du Propriétaire, de la CCST, et de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. Un état des lieux sera réalisé avec photographies.

Toutes malfaçons de plomberie propre à l'habitation, et notamment l'absence de siphons ou de ventilation primaire pouvant être responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables aux travaux objet de la présente convention.

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, de la CCST, de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 6 - Modification des installations

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques autorisées par le code de la santé publique et notamment le règlement d'assainissement, à exclure tout rejet d'eaux pluviales, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. En tout état de cause, tout dommage causé par le Propriétaire aux ouvrages objet de la présente convention relève, à compter du terme des travaux de sa responsabilité exclusive.

Article 7 - Intervention sur domaine privé

La réalisation des travaux n'ouvrira droit au profit du Propriétaire à aucune indemnité de la part de la CCST. Le propriétaire autorise les intervenants à la réalisation de l'installation (entreprises...) à entrer dans sa propriété aux fins d'exécution de la présente convention jusqu'à réception définitive des ouvrages et levée des dernières réserves.

Article 8 - Participation financière aux travaux

Les travaux de pose du poste de refoulement sont à la charge de la CCST. Les travaux de pose et de liaison des canalisations en amont et en aval du poste sont à la charge du propriétaire.

Article 9 - Entretien des installations

Le Propriétaire s'engage à assurer l'entretien de son raccordement dans les règles de l'art. Les travaux d'extension de renouvellement des ouvrages de raccordement seront à la charge exclusive du Propriétaire. Le renouvellement du matériel du poste de refoulement et la consommation électrique sont à la charge exclusive du Propriétaire.

La garantie du poste par la Communauté de Communes Sud Territoire est celle du constructeur/fournisseur du poste.

Article 10- Circuit des eaux pluviales

L'exutoire superficiel de l'assainissement non collectif à l'extérieur de la propriété et/ou le circuit des eaux pluviales ne sont pas concernés par la présente convention. L'existant est conservé et doit être séparé du circuit des eaux usées. Toutes modifications du circuit des eaux pluviales nécessaires à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement collectif seront réalisées par le Propriétaire à sa charge exclusive. Ces travaux doivent être réalisés avant les travaux de l'installation d'assainissement collectif.

Article 11- Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève à réception définitive des travaux.

Article 12- Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses.

En cas de litige, Le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent.

Le(s) Propriétaire(s)

Le Représentant de la Collectivité

Fait à

Fait à

Le

le